

Les cours d'eau: Les définitions et les intervenants



Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

Comité Multipartite sur la gestion des fumiers et
de l'agriculture durable en Chaudière-
Appalaches

7 novembre 2007

Les intervenants et le cadre légal



Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 



Intervenants

- ◆ Municipalités régionales et locales :

- MRC
- Municipalités locales

- ◆ Gouvernement provincial :

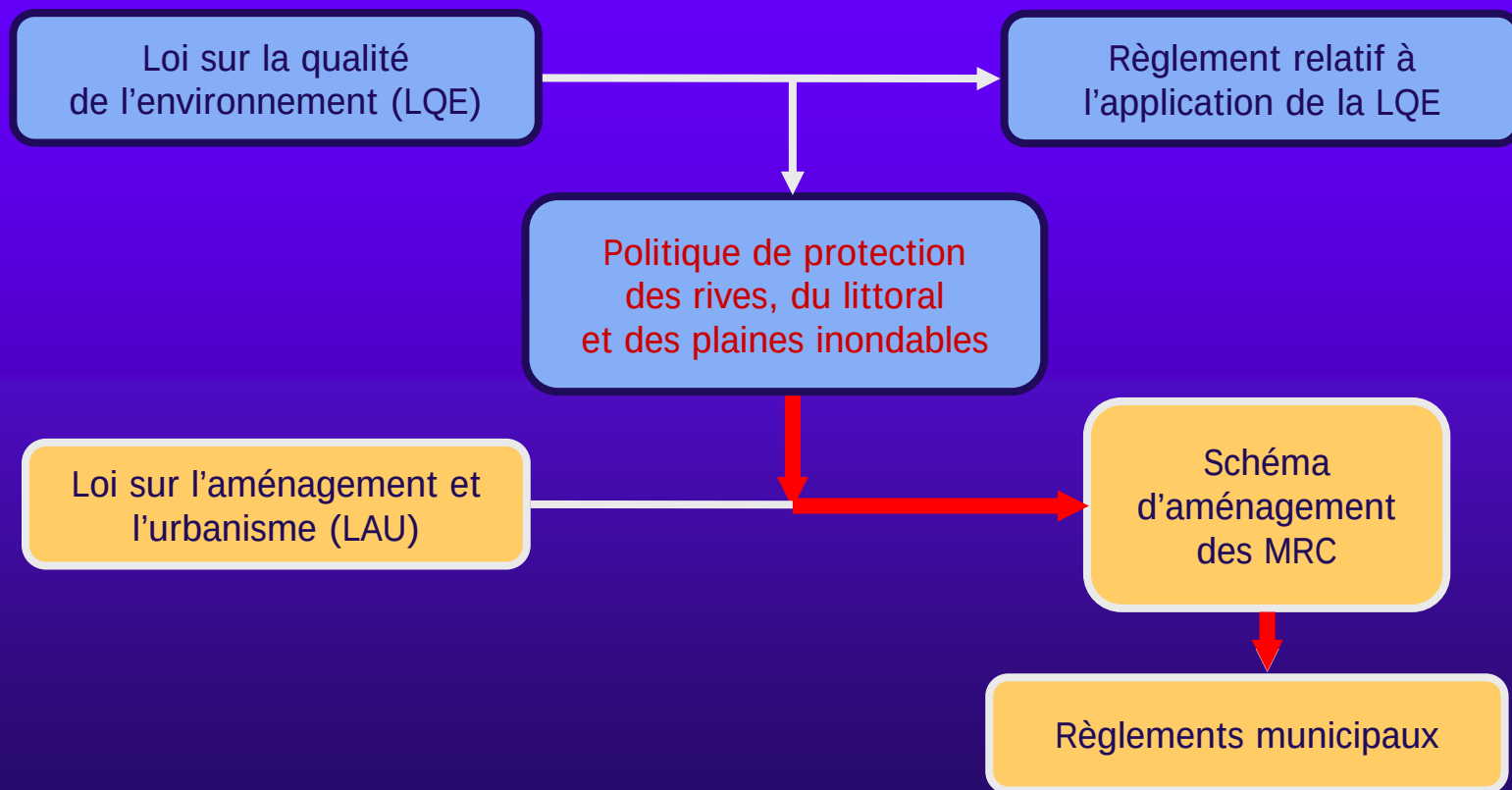
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Parcs :
 - Centre d'expertise hydrique du Québec
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune :
 - Forêt
 - Faune

- ◆ Gouvernement fédéral :

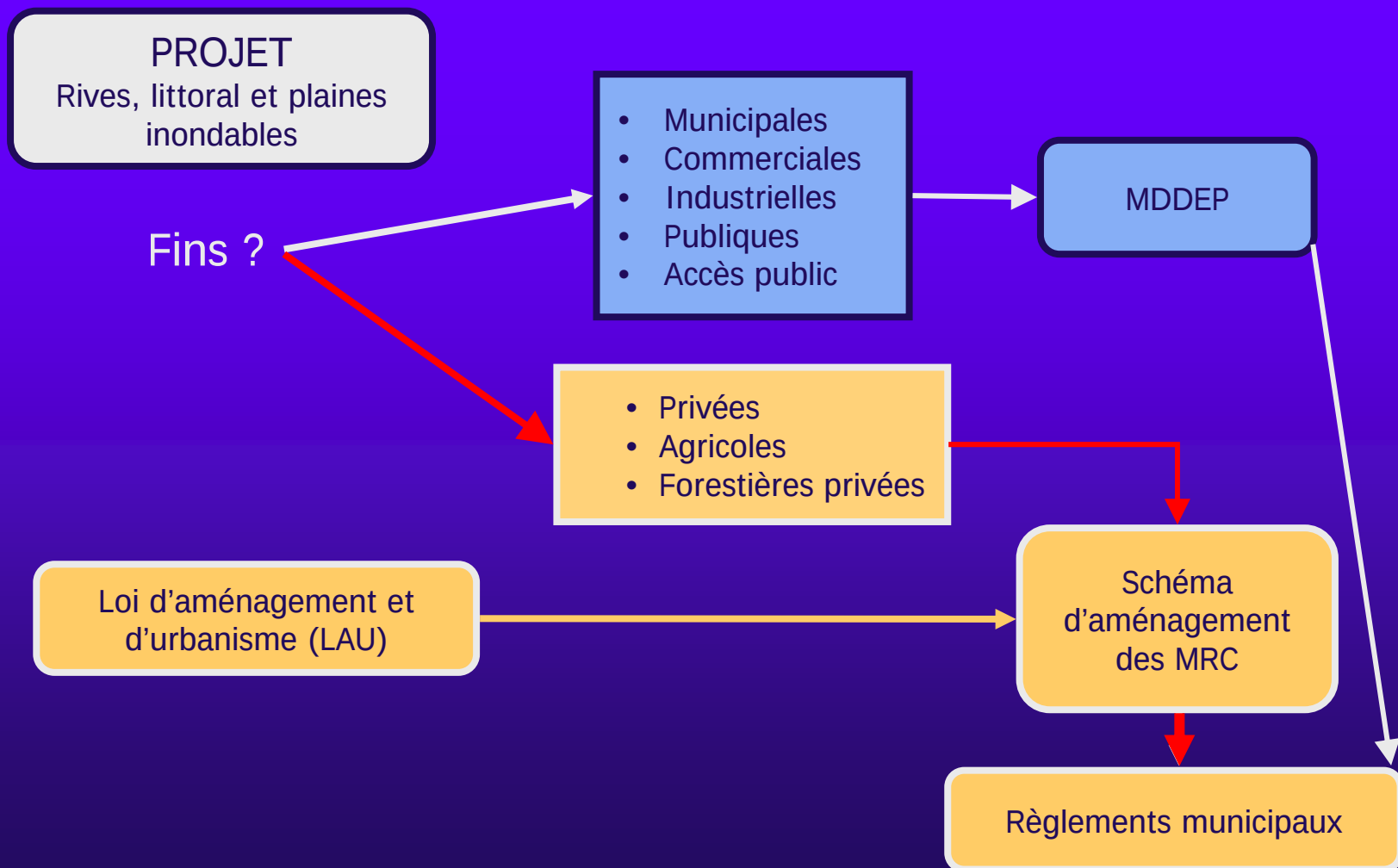
- Pêches et Océans Canada
- Ministère des Transports (Garde côtière canadienne)

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Intégration dans les règlements municipaux



Partage des responsabilités



Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- ◆ Loi sur la qualité de l'environnement :
 - Certificat d'autorisation
 - Évaluations environnementales

Centre d'expertise hydrique du Québec :

- ◆ Loi sur le régime des eaux
- ◆ Loi sur la sécurité des barrages



Loi sur la qualité de l'environnement

- Articles 20 et 22
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement / Q-2, r.1.001
- Article 31.1
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement / Q-2, r.9

Loi sur la qualité de l'environnement

Article 22



L'alinéa 1 assujettit, à l'obtention préalable d'un CA, tous les travaux et les activités **susceptibles** de contaminer l'environnement ou d'en modifier la qualité

Loi sur la qualité de l'environnement

Article 22



L'alinéa 2 étend cette obligation à tous les travaux, les ouvrages et les activités effectués dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière, et ce, sans égard à la susceptibilité de contamination ou de modification de l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité
de l'environnement (LQE)



Règlement relatif à
l'application de la LQE

- ◆ Précise les ouvrages, les constructions et les travaux soustraits de l'application de l'article 22

Exemples de soustractions



Ponceau
(diamètre < 3,6 m)



Fossé à des fins agricoles
ou privées

Loi sur la qualité de l'environnement

Article 31.1

Une étude d'impact est obligatoire dans les cas prévus par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.

Exemples de projets assujettis :

- ◆ Dragage, creusement
- ◆ Redressement
- ◆ Remplissage ou remblayage :
 - sur une distance de 300 m ou plus
 - ou sur une superficie de 5000 m² ou plus



Les définitions



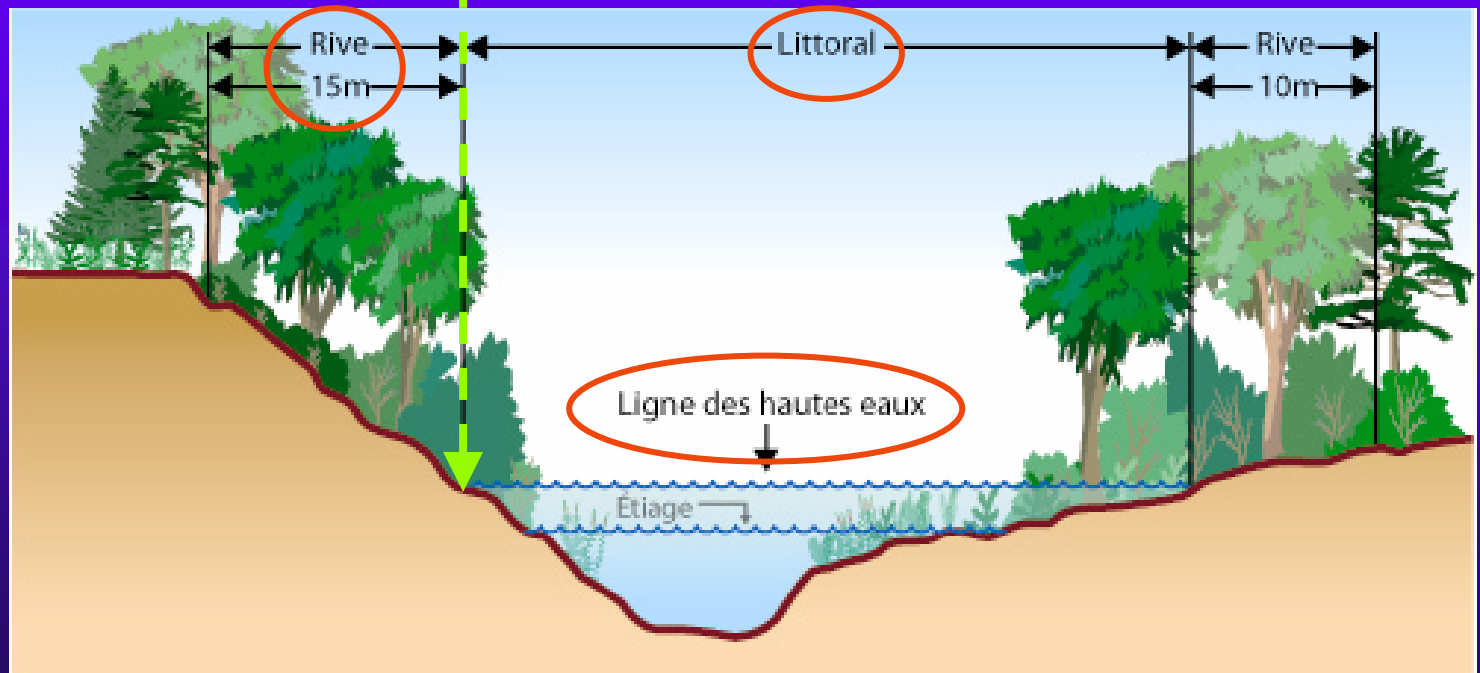
Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

1. Ligne des hautes eaux

Permet de situer la limite entre :

- ◆ le littoral et
- ◆ la rive





1. Ligne des hautes eaux

Méthodes de délimitation :

Cas général :

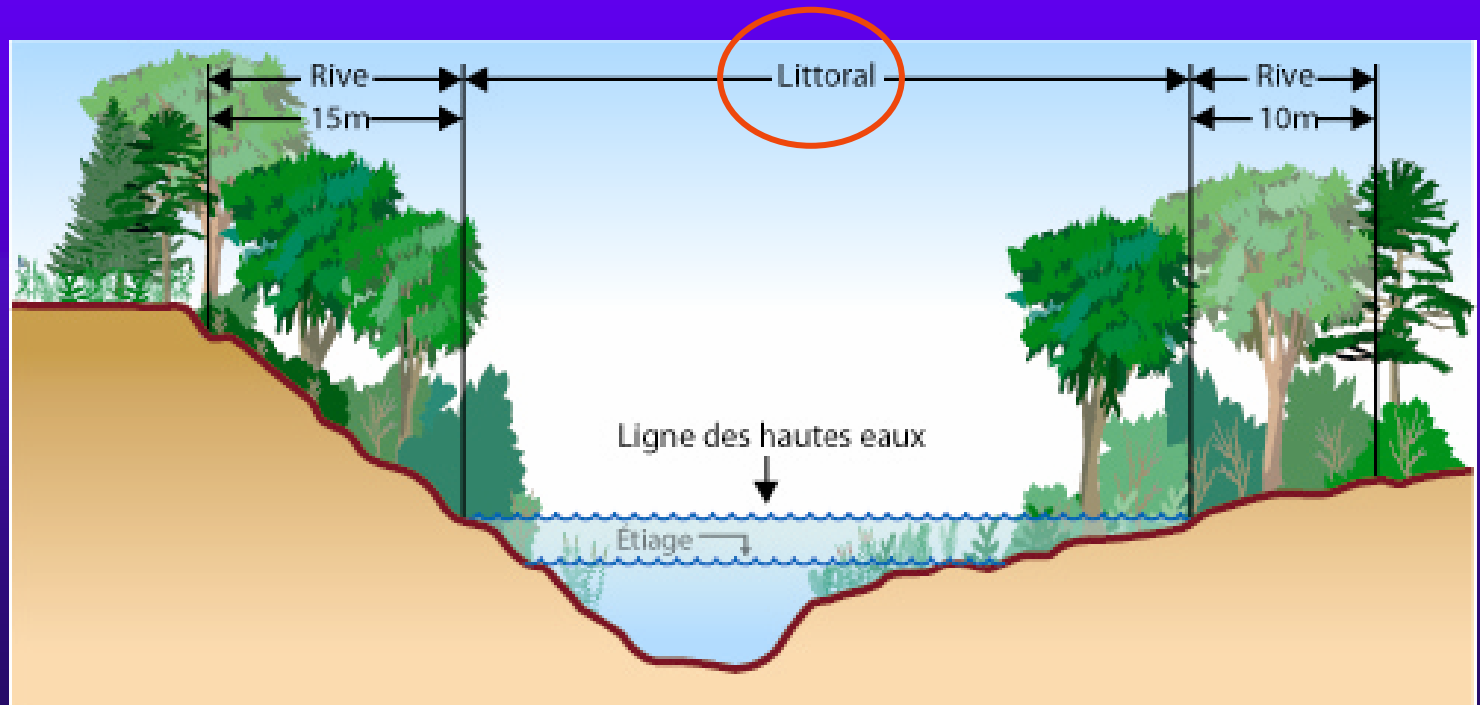
1. Botanique (méthode officielle) :
 - Méthode experte
 - Méthode simplifiée

Cas particuliers :

2. Ouvrage de retenue (cote maximale d'exploitation)
3. Mur de soutènement
4. Limite des inondations de récurrence de 2 ans

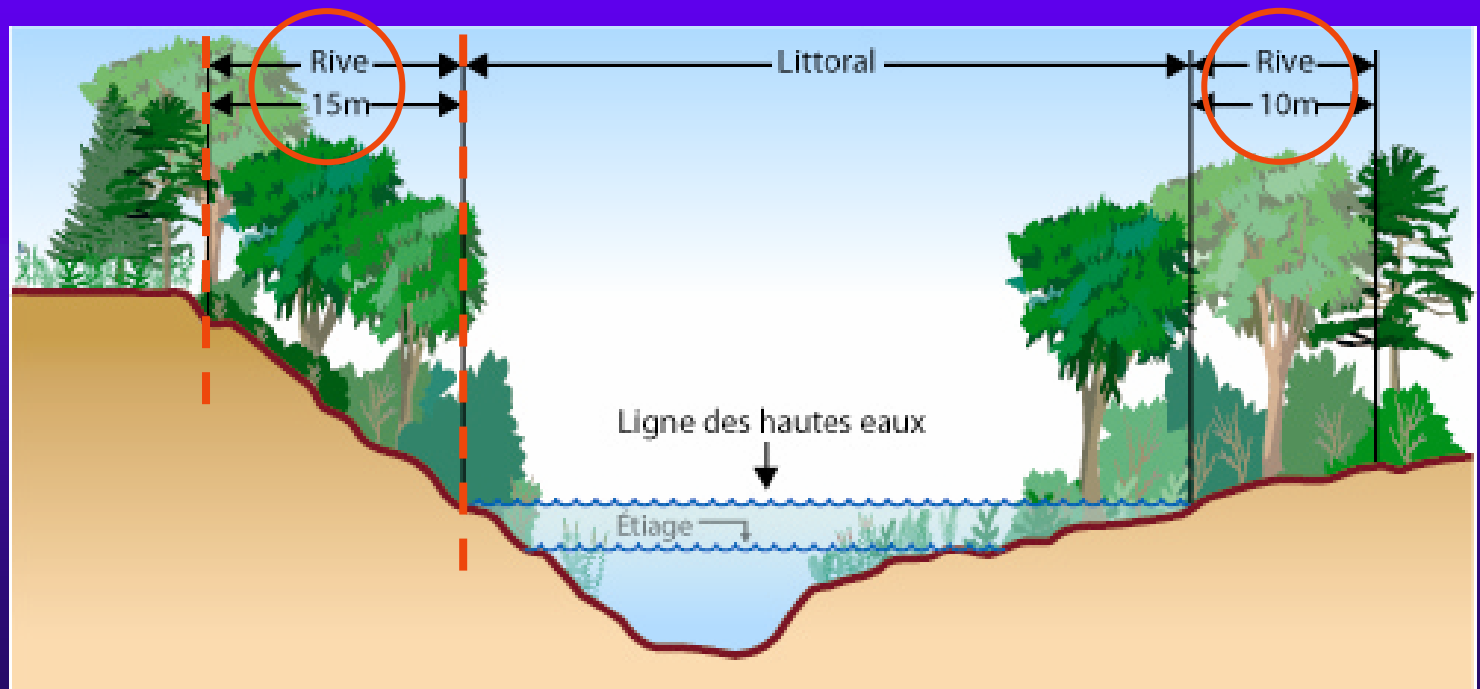
2. Littoral

- ◆ Partie du lit qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau



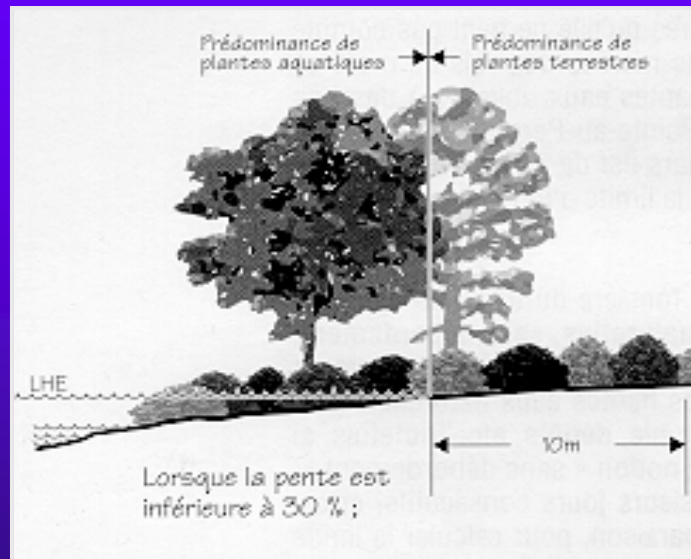
3. Rive

- ◆ Zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre

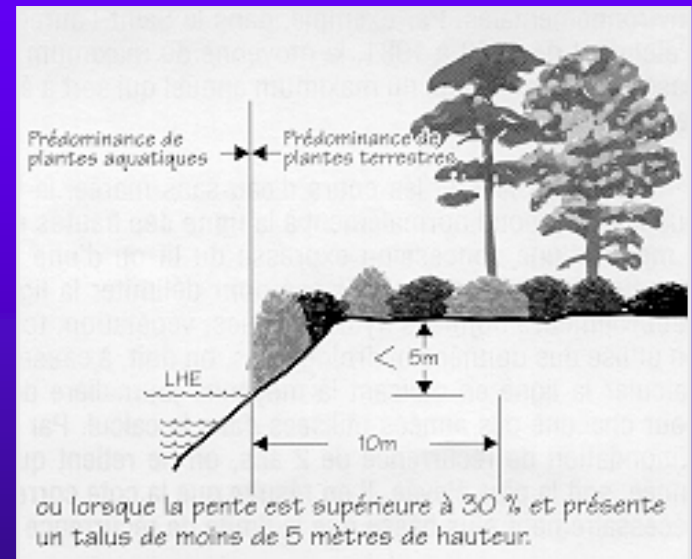


3. Rive

La rive mesure **10 mètres** lorsque :



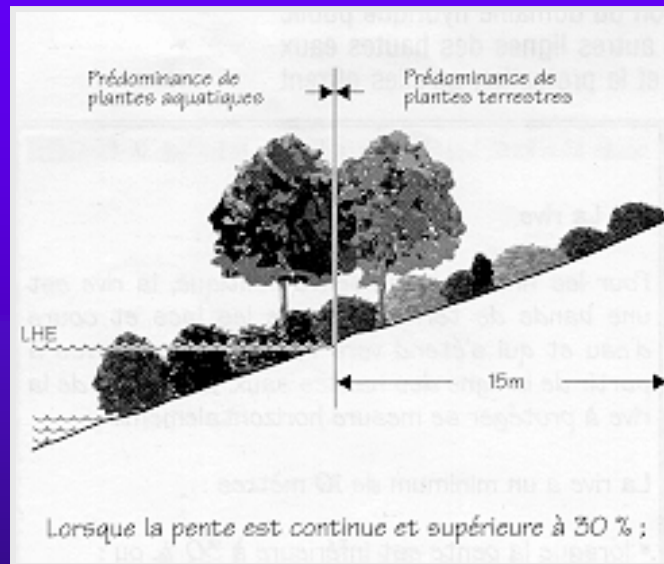
La pente est **inférieure** à 30 %



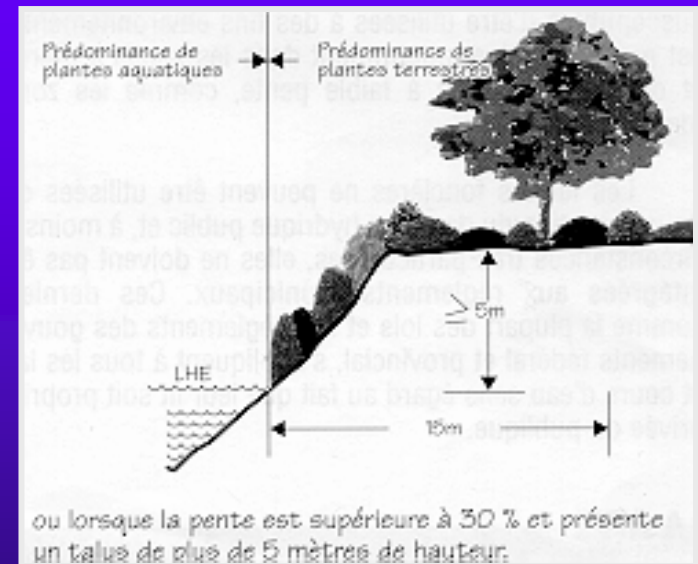
La pente est **supérieure** à 30 %
et présente un talus de moins
de 5 mètres de hauteur

3. Rive

La rive mesure **15 mètres** lorsque :



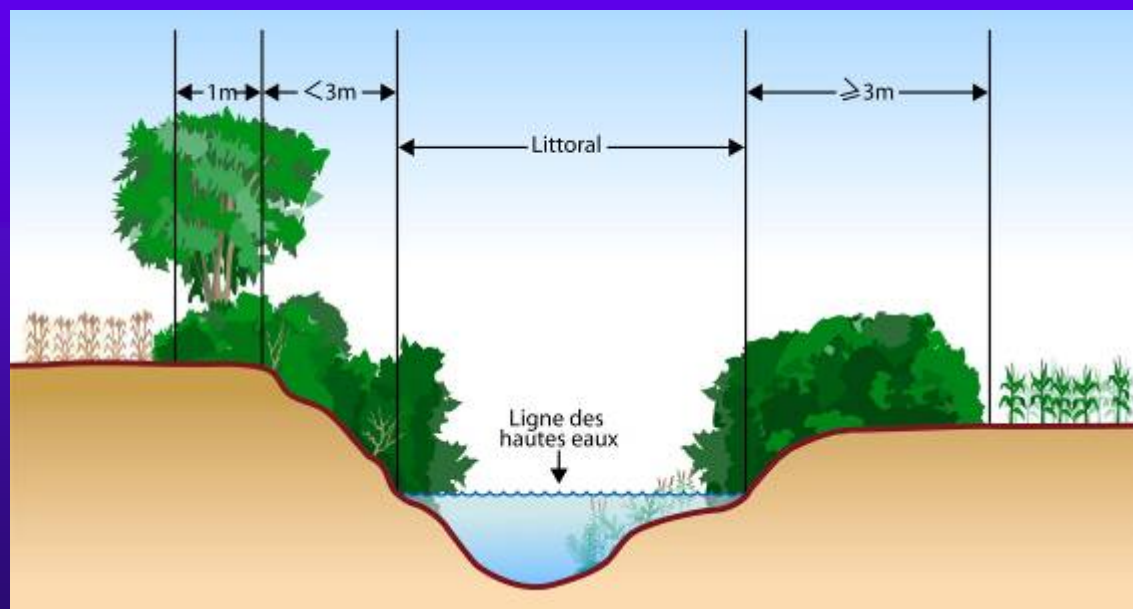
La pente est continue et
supérieure à 30 %



La pente est supérieure à 30 %
et présente un talus de plus de
5 mètres de hauteur

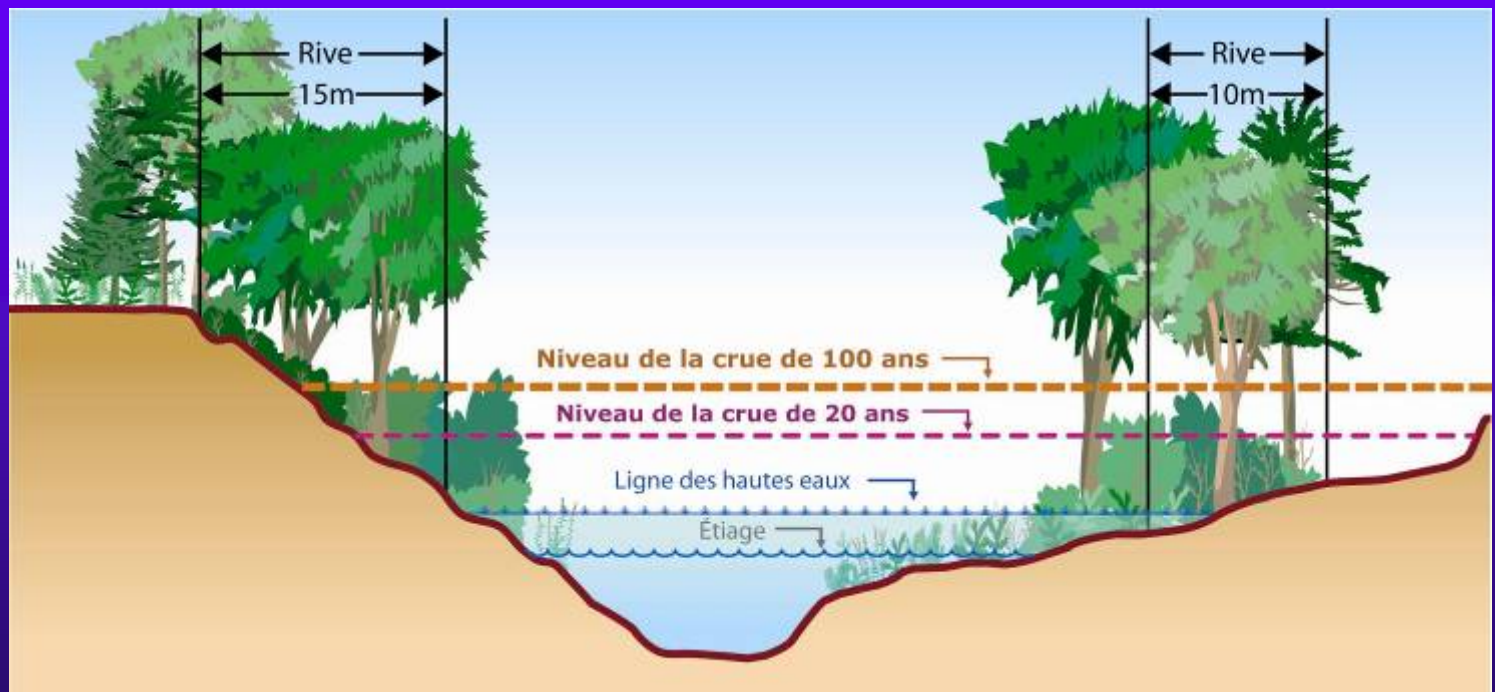
Culture du sol à des fins agricoles

La culture du sol est permise dans la rive jusqu'à 3 mètres du cours d'eau. La bande de végétation riveraine doit inclure 1 mètre sur le replat du talus



4. Plaines inondables

- ♦ La zone inondable comprend le littoral et peut intégrer la rive en tout ou en partie



5. Cours d'eau / 6. Fossé

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la Politique :



Débit régulier



Débit intermittent

! Les fossés ne sont pas assujettis aux dispositions de la Politique



5. Cours d'eau / 6. Fossé

◆ Cours d'eau :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cette définition comprend aussi le fleuve et le golfe Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec ».

! Les mentions de « fossé » sont issues de la Loi sur les compétences municipales. Elles ne sont donc pas identiques au texte de la Politique.

5. Cours d'eau / 6. Fossé

◆ Fossé de voie publique ou privée :

« dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée »



! Définition issue de la Loi sur les compétences municipales

5. Cours d'eau / 6. Fossé

♦ Fossé mitoyen

(au sens de l'article 1002 du Code civil) :

« dépression en long creusée dans le sol, servant de lignes séparatrices entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil »

L'article 1002 stipule :

« tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. ... »

! Définition issue de la Loi sur les compétences municipales



5. Cours d'eau / 6. Fossé

◆ Fossé de drainage :

« dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares »



! Définition issue de la Loi sur les compétences municipales

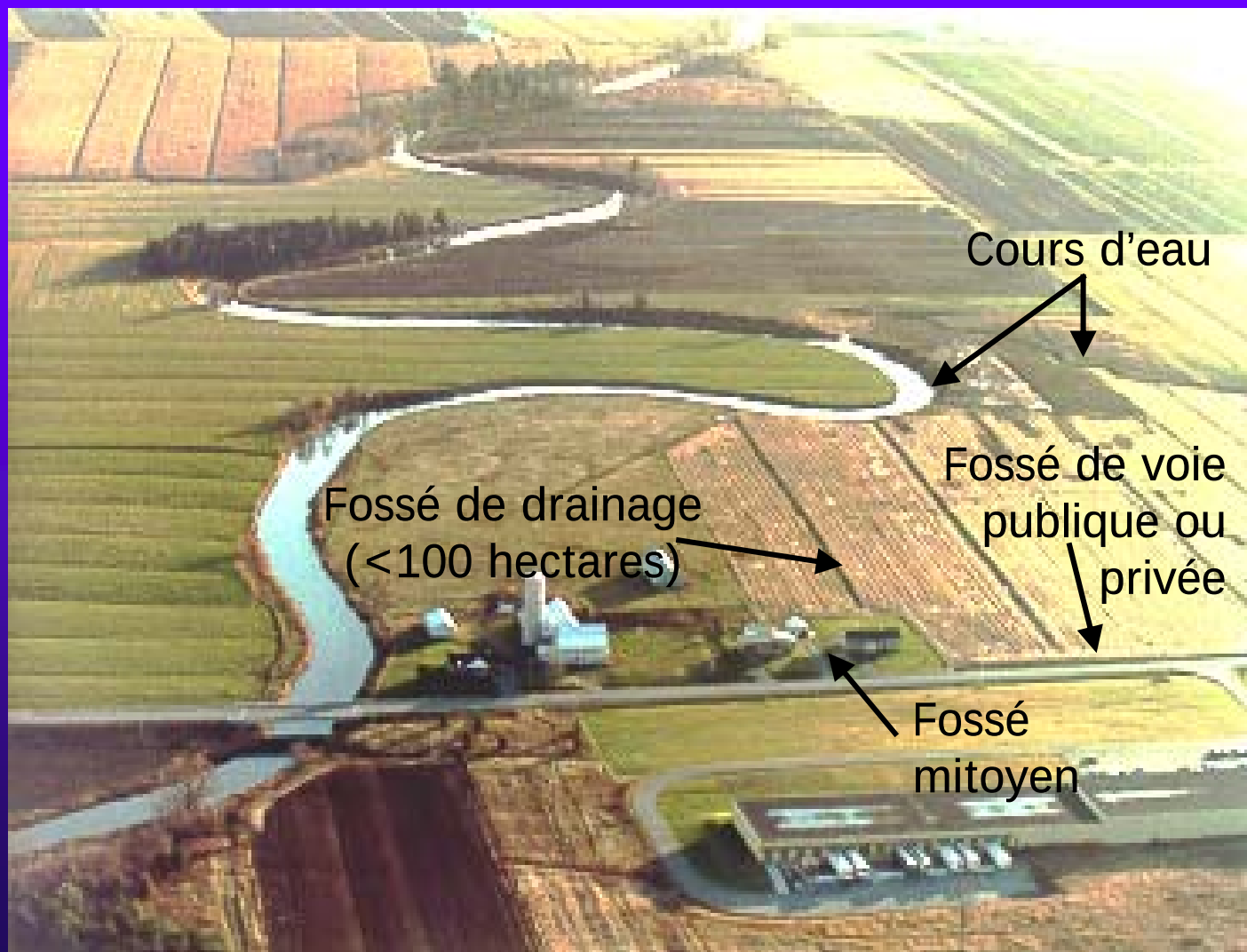
6. Fossé

! Cependant, un cours d'eau dont un tronçon ou son trajet aurait été modifié (redressé, recalibré, aménagé, canalisé ou fermé) demeure toujours un cours d'eau, et ce, dans la totalité de son parcours.

Il en est de même pour un cours d'eau qui, sur une partie de son parcours, emprunte un fossé de chemin.



Notions cours d'eau & fossés



Identification Cours d'eau

- lit d'écoulement naturel sans égard à la superficie du bassin versant.

- lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant.

Dépression en long creusée
dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- superficie de son bassin versant : 100 hectares et plus*

(bassin versant < 100 hectares)*

Bassin versant > 100 hectares*

! La qualification de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

- * La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- superficie du bassin versant : inférieure à 100 hectares.*

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Bassin versant < 100 hectares *

Cours d'eau :
(bassin versant
> 100 hectares)

Identification Fossés

! La qualification de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction

